



# VILLE DE DRAGUIGNAN

## DÉCISION MUNICIPALE N°2022-457

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « A » SIS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU CENTRE JOSEPH COLLOMP, CONSENTIE AU CCAS DE DRAGUIGNAN**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

**Considérant** que le CCAS de Draguignan sollicite auprès de la Commune, la mise à disposition du bureau d'accueil temporaire A sis au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp situé 33 rue Georges Cisson à Draguignan, afin qu'une permanence des médiateurs numériques puissent s'y tenir les mercredis après-midis ainsi que les 1<sup>er</sup> et 3 vendredis après-midis de chaque mois ;

**Considérant** la vacance dudit bureau aux jours et horaires sollicités par le CCAS de DRAGUIGNAN ;

### D É C I D E

**Article 1er** : La signature d'une convention à titre précaire et gratuit prenant effet au 5 OCTOBRE 2022 pour UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'UN (1) an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser TROIS (3) ans, portant mise à disposition au CCAS, du bureau communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.  
*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE / 3 OCT. 2022

**Richard STRAMBIO**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN  
Président de DPVa  
Conseiller régional**